

**Règlement de prévoyance  
de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Le traitement cotisant est égal aux 85 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS. (...)</p>	<p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup> Le traitement cotisant est égal aux 90 % du traitement annuel réduits d'un montant de coordination correspondant aux 2/3 de la rente simple maximale AVS. (...)</p>	<p>Le pourcentage du traitement annuel pris en considération passe progressivement de 85% à 90%.</p> <p>Cette mesure entraînant une hausse du salaire cotisant, et partant des cotisations annuelles ordinaires, vise à augmenter le capital de prévoyance des assurés actifs, ce qui permettra à terme de compenser partiellement la baisse du taux de conversion.</p> <p>A l'image de l'adaptation du taux de conversion, cette diminution se veut également progressive sur 5 ans (cf dispo transitoires LCP).</p>
<p><b>Art. 12</b> Le taux d'intérêt technique est fixé à 3%.</p>	<p><b>Art. 12</b> Le taux d'intérêt technique est fixé à 2.25%.</p>	<p>Le taux technique est appliqué pour rémunérer le capital de couverture des rentes. Eu égard à la baisse attendue du rendement espéré à moyen terme, le Conseil se doit d'aligner ce taux technique à celui du rendement net espéré et, par conséquent, de le diminuer de 3% à 2.25% au 1er janvier 2019. Il est important d'adapter ce taux au plus vite.</p>
<p><b>Art. 33</b> ancienne tablelle</p>	<p><b>Art. 33</b> Le montant de la pension annuelle de retraite résulte de la conversion du compte épargne en pension selon les tabelles suivantes (l'âge de l'assuré est calculé en années et en mois) :</p>	<p>Nouvelle tablelle en raison de la baisse du taux technique et de la rente de conjoint survivant de 70% à 60% (cf dispo transitoires Règlement)</p>

	<p>Pour les femmes :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Age révolu</th> <th>Taux de conversion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>58 ans</td><td>4.542%</td></tr> <tr><td>59 ans</td><td>4.660%</td></tr> <tr><td>60 ans</td><td>4.783%</td></tr> <tr><td>61 ans</td><td>4.912%</td></tr> <tr><td>62 ans</td><td>5.074%</td></tr> <tr><td>63 ans</td><td>5.189%</td></tr> <tr><td>64 ans</td><td>5.340%</td></tr> <tr><td>65 ans</td><td>5.499%</td></tr> <tr><td>66 ans</td><td>5.668%</td></tr> <tr><td>67 ans</td><td>5.850%</td></tr> <tr><td>68 ans</td><td>6.046%</td></tr> <tr><td>69 ans</td><td>6.259%</td></tr> <tr><td>70 ans</td><td>6.491%</td></tr> </tbody> </table> <p>Pour les hommes:</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th>Age révolu</th> <th>Taux de conversion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>58 ans</td><td>4.431%</td></tr> <tr><td>59 ans</td><td>4.546%</td></tr> <tr><td>60 ans</td><td>4.665%</td></tr> <tr><td>61 ans</td><td>4.788%</td></tr> <tr><td>62 ans</td><td>4.918%</td></tr> <tr><td>63 ans</td><td>5.054%</td></tr> <tr><td>64 ans</td><td>5.196%</td></tr> <tr><td>65 ans</td><td>5.345%</td></tr> <tr><td>66 ans</td><td>5.502%</td></tr> <tr><td>67 ans</td><td>5.670%</td></tr> <tr><td>68 ans</td><td>5.850%</td></tr> <tr><td>69 ans</td><td>6.043%</td></tr> <tr><td>70 ans</td><td>6.249%</td></tr> </tbody> </table>	Age révolu	Taux de conversion	58 ans	4.542%	59 ans	4.660%	60 ans	4.783%	61 ans	4.912%	62 ans	5.074%	63 ans	5.189%	64 ans	5.340%	65 ans	5.499%	66 ans	5.668%	67 ans	5.850%	68 ans	6.046%	69 ans	6.259%	70 ans	6.491%	Age révolu	Taux de conversion	58 ans	4.431%	59 ans	4.546%	60 ans	4.665%	61 ans	4.788%	62 ans	4.918%	63 ans	5.054%	64 ans	5.196%	65 ans	5.345%	66 ans	5.502%	67 ans	5.670%	68 ans	5.850%	69 ans	6.043%	70 ans	6.249%	
Age révolu	Taux de conversion																																																									
58 ans	4.542%																																																									
59 ans	4.660%																																																									
60 ans	4.783%																																																									
61 ans	4.912%																																																									
62 ans	5.074%																																																									
63 ans	5.189%																																																									
64 ans	5.340%																																																									
65 ans	5.499%																																																									
66 ans	5.668%																																																									
67 ans	5.850%																																																									
68 ans	6.046%																																																									
69 ans	6.259%																																																									
70 ans	6.491%																																																									
Age révolu	Taux de conversion																																																									
58 ans	4.431%																																																									
59 ans	4.546%																																																									
60 ans	4.665%																																																									
61 ans	4.788%																																																									
62 ans	4.918%																																																									
63 ans	5.054%																																																									
64 ans	5.196%																																																									
65 ans	5.345%																																																									
66 ans	5.502%																																																									
67 ans	5.670%																																																									
68 ans	5.850%																																																									
69 ans	6.043%																																																									
70 ans	6.249%																																																									
<p><b>Art. 47</b> <sup>1</sup> Si l'assuré décède avant l'âge terme AVS, la pension de conjoint survivant s'élève à 70 % de la pension d'invalidité assurée, mais au maximum à 70 % de la pension de retraite projetée. En cas de décès de l'assuré après l'âge terme AVS, la pension de conjoint survivant s'élève à 70 % de la pension de retraite acquise.</p> <p><b>Art. 47</b> <sup>2</sup> En cas de décès d'un pensionné, la pension de conjoint survivant s'élève à 70% de la pension d'invalidité ou de retraite servie au jour du</p>	<p><b>Art. 47</b> <sup>1</sup> Si l'assuré décède avant l'âge terme AVS, la pension de conjoint survivant s'élève à 60 % de la pension d'invalidité assurée, mais au maximum à 60 % de la pension de retraite projetée. En cas de décès de l'assuré après l'âge terme AVS, la pension de conjoint survivant s'élève à 60 % de la pension de retraite acquise.</p> <p><b>Art. 47</b> <sup>2</sup> En cas de décès d'un pensionné, la pension de conjoint survivant s'élève à 60% de la pension d'invalidité ou de retraite servie au jour du décès.</p>	<p>Les rentes actuellement versées demeurent garanties malgré une inflation légèrement négative. Ainsi, la seule mesure de la compétence du Conseil à l'égard des rentiers consiste à adapter le taux de rente du conjoint survivant à un taux qui se rapproche de celui appliqué par d'autres caisses de pensions.</p>																																																								

décès.  (...)		
<b>Art. 48</b> <sup>7</sup> La pension d'orphelin est égale :  - si le défunt était un assuré : à 20 % de la pension d'invalidité assurée au jour de son décès ; - si le défunt était un pensionné : à 20 % de la pension d'invalidité ou de retraite servie au jour de son décès.	<b>Art. 48</b> <sup>7</sup> La pension d'orphelin est égale :  - si le défunt était un assuré : à 25 % de la pension d'invalidité assurée au jour de son décès; - si le défunt était un pensionné : à 25 % de la pension d'invalidité ou de retraite servie au jour de son décès.	Le taux de pension basé sur la rente entière d'invalidité ou encore sur la dernière rente vieillesse augmentera de 20% à 25% au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 afin de compenser partiellement l'impact de la baisse attendue pour les familles assurées.
	<b>Art. 71a</b> Taux de conversion de la pension de retraite Le taux de conversion des pensions découlant de l'ancienne teneur de l'article 33, est réduit de manière linéaire sur 5 ans, la première fois au 1 <sup>er</sup> février 2019, puis au 1 <sup>er</sup> février de chaque année suivante, jusqu'à ce qu'il atteigne les chiffres de l'actuel article 33.	A titre de mesure transitoire et afin de lisser la baisse du niveau des pensions futures, le Conseil a décidé de réduire progressivement de manière linéaire sur 5 ans le taux de conversion.  Selon décision du CA du 28 juin, la baisse du taux de conversion est reportée au 1 <sup>er</sup> février.